RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

"2MSBL"
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 551 rue des Aigumonts
60940 CINQUEUX

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifférent sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée "2MSBL".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Toutes activités d'entretien corporel, la création et l'exploitation de centres d'entretien corporel en utilisant notamment des appareils de type électrostimulation, le négoce de tous produits se rapportant à l'entretien corporel, toutes activités de remise en forme en salle ou à domicile, et l'organisation d'événements sportifs.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériel.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

- Et généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

SH

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CINQUEUX (Oise) – 551 rue des Aigumonts.

Il pourra être transféré, en tout endroit du même département ou des départements limitrophes, par simple décision du Président et partout ailleurs par délibération de l'Assemblée Générale des associés prise dans les conditions de l'article 21 des statuts, en cas de société pluripersonnelle.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions nominatives, de DIX (10) Euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ST

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sans leur accord exprès.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

La société peut émettre toutes valeurs mobilières dans les conditions fixées par l'article L. 228-1, alinéa 1 du Code de Commerce.

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire ; le mouvement est mentionné sur ces registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci conformément à l'article L. 228-10, alinéa 1 du Code de Commerce.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession d'actions à un associé, un tiers, conjoint non associé, ascendant ou descendant à quelque titre que ce soit ainsi que celle résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la société.

De même, le nantissement des actions (en ce compris toute constitution de sûreté, mise sous séquestre ou remise en garantie) est soumis à l'agrément préalable de la société selon les conditions visées à l'article 21 ci-après.

SM

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination sociale, siège social, montant et répartition du capital, RCS, composition des organes de Direction et d'Administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 21, soit du défaut de réponse dans le délai maximum de six mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le refus d'agrément n'a nul besoin d'être motivé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement, ainsi qu'à toute transmission d'actions à titre gratuit.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession de droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession d'actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

SM

Sous réserves des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

Le président est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société à l'égard des tiers. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le Président dans ses fonctions de direction, la collectivité des associés peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique ou morale, qui peut en outre être lié à la société par un contrat de travail, et détermine sa rémunération.

La durée de son mandat est fixée par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président ou par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des voix.

3. S'il existe un comité économique et social au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les dispositions du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GENERAL

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne physique ou morale interposée entre la société, le président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont cependant communiquées au Commissaire aux Comptes, et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou son directeur général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par délibération de l'Assemblée Générale des associés, et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 17 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- examen du rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,

SM

- nomination du président et du directeur général, révocation du président, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération,

- nomination des commissaires aux comptes,

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1. Les décisions collectives résultent d'une assemblée ou de décisions unanimes des associés. Celle-ci est réunie au siège social, ou en tout autre lieu sous la seule condition que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher l'accès de certains associés à l'Assemblée.

2. L'assemblée est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les actions sont indivises à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu pour les associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

SM

ARTICLE 21 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (50 %) du capital social sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote nul.

ARTICLE 22 – PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 24 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.
L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions. Pendant le cours de la liquidation, les décisions collectives sont adoptées aux mêmes conditions de majorité que celles prévues en cours de vie sociale.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire et ont été entièrement libérées.

La somme versée pour la constitution de la société, soit DIX MILLE (10.000) Euros, a été déposée à la Banque "BNP PARIBAS", qui a délivré, le certificat de dépositaire des fonds, sur présentation de la liste du ou des associés mentionnant les sommes versées. Cette liste est annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 33 - IDENTITÉ DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- La société "3MSBL", Société civile au capital de 2.744.200 Euros, dont le siège est à MONTATAIRE (Oise) – 197 rue Louis Blanc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 980 707 749 RCS COMPIEGNE,

Représentée par Madame Séverine MARCHAL, en sa qualité de co-Gérante de ladite société,

Dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une Assemblée Générale de ladite société en date du 12 Mars 2025.

ARTICLE 34 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice, ainsi que les actes accomplis antérieurement sur présentation des justificatifs et les montants correspondants seront affectés en compte-courant d'associé.

Les associés déclarent être parfaitement informés du détail de ces actes et s'en donnent mutuellement décharge.

Par ailleurs, la société « 3MSBL » représentée par Madame Séverine MARCHAL, est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- Contracter tous emprunts bancaires nécessaires à l'effet de financer le démarrage de l'activité moyennant les charges et conditions qui conviendront, et consentir toutes garanties qui conviendront à cet effet, le tout au mieux des intérêts de la société.

- Contracter avec la société « 3MSBL » toutes convention de trésorerie et convention d'assistance et de conseil requises.

- Contracter tous baux requis pour l'exercice de son activité susvisée.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Enfin, le Président est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 35 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CINQUEUX
Le 29 Avril 2025
En 2 exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et le second pour l'exécution des formalités requises.

Pour la SC "3MSBL" Mme Séverine MARCHAL	[redacted]

SM

"2MSBL"
Société par Actions Simplifiée
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 551 rue des Aigumonts
60940 CINQUEUX

ANNEXE 1

ETAT DES VERSEMENTS EN NUMERAIRE

DU FUTUR ASSOCIE

Etat des sommes versées par le futur associé, et déposées par ces derniers, pour le compte de la société en formation, à la Banque "BNP PARIBAS" :

Nom, Prénom et Domicile des futurs associés, apporteurs de numéraire	Actions	Libération
- La SC "3MSBL", dont le siège social est à MONTATAIRE (Oise) – 197 rue Louis Blanc	1.000	10.000 €
Total des actions souscrites : MILLE	1.000	
Total des versements effectués, soit Cent pour Cent du capital à libérer en numéraire :		10.000 €

La présente liste et le présent état sont certifiés par Madame Sévérine MARCHAL

A CINQUEUX
LE 29 AVRIL 2025

Pour la SC « 3MSBL »
Mme Sévérine MARCHAL

[redacted]